



# **Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens**

# Sommaire

1	Objet du présent règlement régional. ....	3
2	Les ayants droit au service et les trajets éligibles .....	4
2.1	Les ayants droit au service .....	4
2.2	Les trajets éligibles.....	5
2.2.1	Domicile, lieu habituel d’habitation et lieux assimilés .....	5
2.2.2	Etablissement d’enseignement et lieux assimilés .....	6
2.2.3	Nombre de trajets .....	7
2.2.4	Les stages.....	7
2.2.5	Les trajets non éligibles .....	7
3	Le rôle des acteurs.....	8
3.1	La MDPH .....	8
3.2	Le service des Transports Scolaires de l’autorité organisatrice.....	8
3.2.1	La demande de transport .....	8
3.2.2	L’attribution du transport .....	8
3.3	Relations avec l’Education Nationale .....	9
4	Modalités d’organisations et leurs conditions financières .....	9
4.1	Le remboursement des frais de transport individuels .....	9
4.1.1	Définition des types de transport donnant lieu à remboursement .....	9
4.1.2	Les modalités financières de prise en charge .....	9
4.1.3	Documents à fournir pour établir le remboursement .....	10
4.2	L’organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés .....	11
4.2.1	Définition des services .....	11
4.2.2	Tarifification .....	15
4.2.3	Obligations des familles .....	15
4.2.4	Système de contrôle et de mesure de la qualité de service .....	17

## 1 Objet du présent règlement régional.

Le présent règlement régional a pour objet de définir les règles et principes communs qui s'appliquent dans la région d'Ile-de-France, en matière de remboursement des frais de transport des élèves/étudiants/apprentis handicapés et d'organisation des transports des élèves handicapés. En cas de délégation de compétence, la collectivité à laquelle la compétence a été déléguée peut fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le présent règlement, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement local.

Il est rappelé que :

- en premier lieu, le STIF a, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, une compétence liée de remboursement de frais, en vertu de l'article L.3111-16 du code des transports ;
- en second lieu, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, codifiées dans le code des transports, le STIF, depuis le 1er juillet 2005, en tant qu'autorité organisatrice des transports de la Région d'Ile-de-France :
  - favorise le transport des personnes à mobilité réduite ;
  - peut organiser des services de transport à la demande ;
  - est responsable de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires (article 1er-3° du décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié : « sont assimilés à des transports scolaires les services publics de transport à la demande organisés en faveur des élèves et étudiants handicapés en vue de leurs déplacements vers les établissements scolaires et universitaires »).

L'autorité organisatrice peut donc organiser des circuits de transport spécialisé pour les déplacements relevant de sa compétence (c'est-à-dire hors transport sanitaire) dans un objectif d'amélioration de la qualité de service et d'optimisation du coût. Dans ce cas, l'autorité organisatrice supporte directement la charge du coût du transport et ne la rembourse pas ;

- en troisième lieu, en application l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités locales ou à leurs groupements, dans le cadre d'une convention.

En vertu de l'article 27 du décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du STIF, il revient au Conseil du Syndicat de fixer par délibération les conditions et les tarifs du remboursement des frais de transport individuel des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement régional fixe ces conditions et les modalités de détermination des tarifs. Il reprend notamment les principes des précédentes délibérations adoptées par le STIF en la matière depuis 2006 :

- la délibération n°2006-0442 du 10 mai 2006 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés ;
- la délibération n°2007-0220 du 28 mars 2007 relative aux conditions et modalités d'organisation et du financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricoles et professionnels dans les départements de la région Ile de France et du transport des élèves et étudiants handicapés ;
- la délibération n°2008-0140 du 14 février 2008 relative aux transports scolaires ;
- la délibération n°2009-0403 du 8 avril 2009 relative aux conditions et aux tarifs de remboursement des frais de transport des élèves et étudiants handicapés.

Le terme autorité organisatrice désigne ci-après soit le STIF, soit la collectivité à laquelle il a délégué la compétence.

Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires
- Les conditions à remplir pour obtenir un transport ou une prise en charge lié à l'avance de frais.
- Le rôle des différents acteurs : Famille, Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H), Education Nationale, service des Transports Scolaires, Transporteurs.
- L'organisation du transport ou la prise en charge financière par l'autorité organisatrice.

## **2 Les ayants droit au service et les trajets éligibles**

### **2.1 Les ayants droit au service**

Conformément :

- au code de l'Action sociale et de la famille, art. L.146-9 ;
- au code des Transports, art. D.3111-33 à D.3111-35 ;

Les ayants droit sont « *les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat [...] et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir* » ; et « *les étudiants handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir* ».

Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :

- pour lesquels une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne ou du Val-d'Oise a émis un avis favorable de prise en charge des transports par le STIF ;
- dont le domicile de la personne morale ou physique qui exerce l'autorité parentale est situé en Ile-de-France ;
- qui fréquentent :
  - o pour les élèves, un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.3111-33 du code des Transports ;
  - o pour les étudiants :

- conformément à l'article D.3111-35 du code des Transports, un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture
- Afin que le transport ne soit pas un frein à l'accès des étudiants à une formation supérieure délivré par un établissement ne relevant pas des tutelles mentionnées à l'article D.3111-35 du code des Transports, le STIF étend la prise en charge des trajets des étudiants aux établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu par l'Etat ou un titre reconnu au registre national des certifications professionnelles (RNCP) ;
  - pour les élèves et étudiants, un organisme dans lequel ils effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarisation et pour lequel une convention de stage a été établie ;
  - pour les apprentis, un Centre de Formation en Apprentissage et l'organisme d'accueil durant la période d'apprentissage ;
- dont les trajets vers les établissements sont assurés uniquement en dehors des congés scolaires ou universitaires, en dehors des dimanches et jours fériés, aux heures d'ouverture des établissements, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir ;
- dont les trajets vers les organismes dans lesquels les élèves ou étudiants effectuent leur stage sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.
- A titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant droit en Ile-de-France durant l'année scolaire, l'avis favorable valide émis par un département non francilien peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH du département de résidence devra être effectuée dans l'année.

## 2.2 Les trajets éligibles

### 2.2.1 Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

- **Pour les élèves**

- le domicile du représentant légal situé dans un département d'Ile-de-France ;
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile du représentant légal :
  - famille d'accueil ;
  - ou internat.

#### Cas particuliers :

- Elèves en garde alternée pouvant avoir deux lieux d'habitation habituels, c'est-à-dire deux adresses différentes (adresse de chaque parent); Une attestation sur l'honneur précisant l'adresse de chaque parent et les modalités d'alternance pérenne sur l'année scolaire considérée devront être transmises à l'autorité organisatrice. Ce document doit être joint à chaque renouvellement de demande de transport.

- Elèves partant ou se rendant chez leur nourrice avant ou après l'école (seconde adresse acceptée) ou une tierce personne dûment mandatée par le représentant légal. Dans ce cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice est éligible, en substitution permanente au trajet domicile - établissement scolaire. Cette modification doit être pérenne sur l'année scolaire considérée.

- **Pour les étudiants et les apprentis**

- le domicile de l'étudiant ou de l'apprenti situé dans un département d'Ile-de-France ;
- le « lieu d'habitation habituel » s'il est différent du domicile :
  - o famille d'accueil ;
  - o résidence étudiante ;
  - o internat.

## 2.2.2 Etablissement d'enseignement et lieux assimilés

- **Pour les élèves**

- L'établissement d'enseignement scolaire ;
- Le lieu de stage défini par convention, pendant la période de stage.
- L'organisme dans lequel l'élève effectue sa période d'alternance

### Cas particuliers :

- Elèves se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation transmise à l'autorité organisatrice au moins 15 jours avant le passage de l'examen considéré).

- **Pour les étudiants**

- L'établissement d'enseignement universitaire ;
- Le lieu de stage défini par convention, pendant la période de stage.
- L'organisme dans lequel l'élève effectue sa période d'alternance

### Cas particuliers :

- Etudiants se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement universitaire en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation transmise à l'autorité organisatrice au moins 15 jours avant le passage de l'examen considéré).

- **Pour les apprentis**

- Le Centre de formation en apprentissage.
- L'organisme dans lequel l'élève effectue sa période d'apprentissage.

### **2.2.3 Nombre de trajets**

Le nombre de trajets éligibles est d'un aller-retour par jour.

#### Cas particuliers pour les élèves :

- Internes : un aller-retour par semaine ; semi-interne : deux allers-retours par semaine.
- Elèves dont les conditions de santé, spécifiées dans l'avis de la MDPH, justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne : deux allers-retours par jour maximum.

#### Cas particulier pour les étudiants :

- Etudiants pour se rendre dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n°83-056 du 31 janvier 1983) : un trajet supplémentaire.

Dans la mesure du possible, ces cas particuliers sont aménageables en cas de grève ou de jours fériés, à titre exceptionnel et sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise à l'autorité organisatrice 48 heures avant la grève.

### **2.2.4 Les stages**

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par l'autorité organisatrice.

Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage.

La durée minimale d'un stage devra être de 2 journées entières et consécutives vers la même destination pour que le transport soit mis en place.

La convention de stage signée entre l'entreprise, l'élève et l'établissement scolaire d'affectation devra être transmise par mail, fax ou courrier postal au service transport scolaire de l'autorité organisatrice avant toute mise en place du transport vers le lieu de stage. Ce document devra être transmis au minimum 15 jours ouvrés avant le début du stage.

En l'absence de ce document, il ne pourra y avoir de transport mis en place.

### **2.2.5 Les trajets non éligibles**

- Les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Education nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné ;
- Lorsque le lieu de résidence habituel est différent du domicile, les trajets entre ces deux lieux ne sont pas pris en charge ;
- Dans le cas de garde alternée, les trajets entre le domicile des deux parents ne sont pas pris en charge, le domicile auquel est pris l'enfant le matin doit être celui auquel il est déposé le soir.
- Dans le cas d'un séjour en famille d'accueil, le domicile auquel l'enfant est pris le matin doit être celui auquel il est déposé le soir ;
- Les trajets à destination ou au départ d'un lieu médical ou médico-social. Ce type de trajet n'est pas du ressort du transport scolaire. Il vous appartient de vous rapprocher de la Sécurité Sociale ou de l'établissement médico-social ;

- Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur). Les circuits de transport scolaire regroupant plusieurs élèves sont organisés en fonction des emplois du temps transmis en début d'année par les familles ;
- Les trajets liés aux heures de retenues ou études scolaires ;
- Les trajets ne desservant pas des établissements scolaires ou universitaires éligibles au présent règlement ;

### **3 Le rôle des acteurs**

#### **3.1 La MDPH**

La Maison Départementale des Personnes Handicapées évalue la capacité des élèves et étudiants à prendre les transports en commun et adresse un avis au service des Transports Scolaires de l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice est en relation permanente avec la MDPH dans le cadre de la prise en charge des frais et de l'organisation de ces transports.

#### **3.2 Le service des Transports Scolaires de l'autorité organisatrice**

L'autorité organisatrice a pour mission de financer le remboursement des frais de transports scolaires ou universitaires ou d'organiser les trajets du domicile de l'élève ou de l'étudiant vers son établissement scolaire ou universitaire, après la validation du formulaire de demande de transport renseigné par la famille.

La demande de transport remplie et signée par la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur, et validée par la MDPH, est indispensable pour toute prise en charge. Elle permet de définir les modalités de prise en charge de l'élève ou de l'étudiant handicapé, par l'autorité organisatrice (berline, véhicule adapté, ambulance, indemnité kilométrique, transport en commun).

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur peuvent contacter l'autorité organisatrice pour toute information relative aux modalités de prise en charge. Ils doivent informer par écrit ou par mail, l'autorité organisatrice de tous les changements (horaires, lieux de scolarité, lieux d'habitation, absence...). Dans le cas contraire, le transport peut être suspendu.

##### **3.2.1 La demande de transport**

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur renseigne une demande de transport et la transmet à l'autorité organisatrice. La MDPH rend un avis sur la capacité ou non de l'élève ou l'étudiant à emprunter les transports en commun.

La demande de transport n'est valable qu'une seule année et doit être renouvelée chaque année si le besoin persiste. En aucun cas, le transport n'est reconduit automatiquement.

Toute demande de transport durant l'année scolaire peut faire l'objet d'un délai de mise en place de 15 jours ouvrés après accord de la MDPH.

##### **3.2.2 La décision de transport**

L'autorité organisatrice enregistre les avis de la MDPH dans les conditions du présent règlement et détermine des modalités d'organisation du transport.



Un courrier indiquant le nom du transporteur, ses coordonnées téléphoniques ou mail est alors envoyé à la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou à l'étudiant majeur.

Ce courrier confirme la prise en charge des frais de transport scolaire ou universitaire.

### **3.3 Relations avec l'Education Nationale**

L'autorité organisatrice est en relation permanente avec les services de l'Education Nationale, seuls responsables des affectations des élèves et étudiants dans leurs établissements scolaires ou universitaires.

## **4 Modalités d'organisations et leurs conditions financières**

### **4.1 Le remboursement des frais de transport individuels**

Conformément au code des Transports dans ses articles D3111-34 et D3111-35, les frais de déplacement exposés par les élèves et étudiants handicapés qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre à leur établissement et en revenir, sont remboursés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France.

#### **4.1.1 Définition des types de transport donnant lieu à remboursement**

Les modes de transport suivants donnent lieu à remboursement :

- véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis ou à leur famille ;
- ambulance et véhicule sanitaire léger (VSL) ;
- taxi ou société de transport ;
- Transport en commun à titre exceptionnel, dans les conditions prévues ci-après.

#### **4.1.2 Les modalités financières de prise en charge**

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional ;

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

- **Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles avec leur véhicule**

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil du STIF.

Le tarif est fixé par délibération du conseil du STIF.

Le nombre de kilomètres pris en compte correspond au trajet le plus direct entre le domicile et l'établissement. Il est vérifié par sondage par le service transports scolaires par le logiciel du transport scolaire ou, le cas échéant, à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers.

Il correspond au total des distances des trajets éligibles, tels que définis au 1.2 du règlement régional. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, cette distance peut être doublée pour tenir compte des trajets « à vide » vers ou au départ du Domicile. Pour en bénéficier, la famille doit transmettre

une attestation sur l'honneur. Quelque soit le nombre d'élèves transportés, seul les frais réels sont pris en charge.

L'ensemble des demandes de remboursement de l'année en cours doit parvenir à l'autorité organisatrice avant le 31 août de l'année scolaire échue.

#### **- Frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport**

Conformément à l'article D.3111-35 du code des Transports, les frais engagés par les élèves/étudiants/apprentis handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés directement aux élèves/étudiants/apprentis ou aux familles sur la base des factures acquittées établies par ces tiers et des attestations de présence fournies par les établissements des élèves/étudiants/apprentis concernés. Les élèves/étudiants/apprentis ou leurs familles devront fournir à l'autorité organisatrice trois devis. La mise en place du transport ne pourra s'effectuer qu'après validation écrite du devis par l'Autorité organisatrice avant toute prise en charge. En cas de fratrie, le devis proposé devra regrouper l'ensemble des membres de la fratrie concernés par une prise en charge des frais de transport.

Les factures acquittées par les familles seront remboursées aux représentants légaux des élèves ou aux étudiants majeurs sur présentation des justificatifs. L'ensemble des demandes de remboursement de l'année en cours doit parvenir à l'autorité organisatrice avant le 31 août de l'année scolaire échue.

#### **- Frais de transport en commun à titre exceptionnel**

A titre exceptionnel, l'utilisation des transports en commun peut donner lieu à remboursement, pour tout ou partie du trajet quand l'ayant droit est placé dans une démarche d'autonomie par l'usage des transports en commun. Ce remboursement ne concerne que les ayants droits ayant été transportés en circuit de transport ou dont les frais de transports ont été pris en charge l'année précédant leur demande. A ce titre, le STIF prend en charge les élèves et étudiants handicapés éligibles empruntant les transports en commun afin que la condition financière ne pénalise pas les familles et qu'elle ne représente pas une entrave à ce choix. Cette prise en charge s'appliquera jusqu'aux termes de l'année scolaire. En cas de mise en place en cours d'année scolaire, le remboursement du titre de transport en commun ira jusqu'au terme de l'année scolaire suivante. Il est entendu que l'année suivant cette prise en charge, le droit commun s'applique et que l'élève ou l'étudiant n'est plus éligible à la prise en charge de frais de transports scolaires en respect des articles D3111-33 et 35 du code des Transports (cf. page 4, les ayants droits du service).

Les transports en commun sont remboursés trimestriellement ou annuellement aux élèves/étudiants/apprentis handicapés ou à leur famille sur la base des tarifs acquittés sur présentation des justificatifs. L'ensemble des demandes de remboursement de l'année en cours doit parvenir à l'autorité organisatrice avant le 31 août de l'année scolaire échue.

Dans certains cas, plusieurs types de frais de transports peuvent être pris en charge pour un même ayant-droit (transport avec véhicule personnel le matin et retour assuré par un transporteur etc.) dans le but d'offrir les conditions de transport les mieux adaptées.

### **4.1.3 Documents à fournir pour établir le remboursement**

Afin de pouvoir rembourser les frais de transports scolaires et universitaires l'autorité organisatrice doit disposer :

- d'une demande de transport signée par les représentants légaux des élèves ou par les étudiants.
- de la notification d'avis de transport de la MDPH ;
- des attestations de présence scolaires ou universitaires des ayants droit signées et tamponnées par l'établissement scolaire ;
- des états de frais liés au transport ;
- de la convention relative à la prise en charge des frais de transport des élèves ou étudiants handicapés signée par le transporteur et l'autorité organisatrice ainsi que de ses annexes pour les transports effectués par des tiers.

## **4.2 L'organisation de services spécialisés pour élèves, étudiants et apprentis handicapés**

Par le terme « Domicile », on entend le domicile, le lieu d'habitation ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.1 du règlement régional.

Par le terme « Etablissement », on entend l'établissement d'enseignement ou le lieu assimilé tel que défini au 2.2.2. du règlement régional.

Un service de transport spécialisé d'élèves handicapés est un service :

- assurant un transport « porte à porte »\* des élèves ou étudiants ayants droit tels que définis au point 1 du présent règlement régional,
- collectif ou, le cas échéant, individuel sur avis médical express de la MDPH,
- préétabli en circuits à des horaires définis, pouvant être annulé en cas d'absence des ayants droits,
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non, soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ou une association (appelée ci-après le transporteur ou l'entreprise) ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice, après une procédure de mise en concurrence.

Il est néanmoins possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

\* : le trajet « porte à porte » s'entend hors des déplacements du véhicule au domicile ou au point de destination qui ne sont pas à la charge du transporteur.

### **4.2.1 Définition des services**

Les circuits sont élaborés par l'autorité organisatrice au vu de la liste des élèves ayants droit, des Etablissements desservis et des horaires des cours ou de stage. Ils visent à optimiser :

- Le temps de parcours et d'attente par les élèves ;
- Le kilométrage en charge parcouru (en km.véhicules) ;
- L'utilisation des transports en commun lorsque le handicap le permet ;
- Le coût

### - **Circuits groupés**

Plusieurs élèves, étudiants ou apprentis peuvent être transportés en même temps. Le regroupement est recherché, afin de répondre à des considérations tant de mutualisation de moyens que de coûts et de développement durable, dès lors qu'il respecte les critères de qualité prévus dans l'alinéa ci-après « obligations des transporteurs » et qu'il ne perturbe pas le comportement des élèves, étudiants ou apprentis.

Dans ce cas, le descriptif du circuit précise le nombre exact d'élèves, étudiants ou apprentis transportés.

Les contrats passés avec les transporteurs incitent au groupement.

### - **Modifications des circuits en cours d'année**

Sous réserve des dispositions ci-après, il ne peut être porté de modification aux circuits par le transporteur sans l'approbation de l'autorité organisatrice.

L'autorité organisatrice peut être amenée à modifier ses services suite à la demande de la famille ou de l'établissement scolaire ou à son initiative en cas de changement concernant les élèves, étudiants ou apprentis à transporter. Seule l'autorité organisatrice est habilitée à informer le transporteur de toute modification de circuit.

### - **Horaires**

Les horaires de fonctionnement des circuits sont définis dans les contrats.

Ils sont déterminés sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un élève arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 20 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

A partir de la scolarisation en collège il est admis que les ayants droit peuvent attendre en permanence jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'Etablissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du transporteur.

Exemple :

- Ainsi, un circuit regroupant 2 élèves dont l'un débute ses cours à 8h et l'autre à 9h, les 2 élèves arrivent à l'établissement pour 8h.
- Ainsi, un circuit regroupant 2 élèves dont l'un débute ses cours à 8h et l'autre à 10h, une rotation sera mise en place pour déposer l'élève débutant à 8h et une autre pour l'élève débutant à 10h.

Les contrats de transport prévoient un dispositif qualité incitant le transporteur à respecter les horaires.

La personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur transmet l'emploi du temps à l'entreprise en charge d'effectuer les trajets scolaires ou universitaires. En fonction des élèves à prendre en charge, le transporteur proposera des horaires de prise en charge à la famille et transmettra une fiche horaire à signer.

### - **Temps de parcours**

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet individuel de chaque élève, dans des conditions normales de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance est lui-même supérieur à 60 minutes.

Des dérogations pour d'autres motifs sont possibles. Elles doivent être justifiées par l'autorité organisatrice.

## **- Obligations des transporteurs**

### Contenu minimum du service

Le transporteur assure le transport des élèves, étudiants ou apprentis handicapés sur le trajet éligible dans le cadre d'un circuit convenu avec l'autorité organisatrice.

Un soin particulier doit être apporté sur la ponctualité. Des aléas de circulation peuvent générer des retards ponctuels. Leur répétition constitue un manquement à l'obligation de déposer les élèves à l'heure à leur 1<sup>er</sup> cours de la journée.

En aucun cas, les élèves, étudiants ou apprentis ne doivent être en retard pour le premier cours du matin. Ils ne devront ni être déposés avant l'ouverture des établissements scolaires, ni repris après la fermeture de ceux-ci.

Un véhicule assurant un circuit peut transporter un ou plusieurs élèves. Le véhicule doit alors être adapté au nombre d'élèves, étudiants ou apprentis transportés. Il doit également être adapté au handicap des élèves, étudiants ou apprentis. Le transport doit être effectué dans des conditions de transport physique et psychologique adaptées au handicap de l'élève, étudiant ou apprenti.

Lorsque le circuit prévoit un aller-retour, lorsque le trajet aller est effectué, le trajet retour doit être obligatoirement assuré et ce, en toutes circonstances, sauf lorsque la famille assure le retour de l'élève en cas de circonstances exceptionnelles.

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au service transport scolaire de l'autorité organisatrice, les parents ou le représentant légal de l'élève doivent être présents lors de la prise en charge et de sa dépose au domicile.

Lors de l'arrivée à l'Etablissement l'élève est confié à la personne habilitée par l'Etablissement.

La prise en charge et la dépose des élèves à leur Domicile, est faite à l'extérieur de celui-ci. En aucun cas le conducteur du véhicule ne doit se substituer à la famille, en outre il ne doit en aucun cas pénétrer dans les parties communes des immeubles ni dans les habitations.

Les chiens guides, tenus par un harnais spécial, sont admis dans les véhicules sous réserve de l'information préalable de l'autorité organisatrice.

L'élève ne doit jamais être laissé seul. Une telle situation constitue une faute du transporteur pouvant constituer une cause de rupture du lien contractuel. En cas d'absence des parents, ou de la personne dûment mandatée, 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève peut être accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du Domicile.

Le véhicule doit être stationné au plus proche du Domicile et de l'Etablissement tout en respectant les règles du code de la route lors de la dépose et de la prise en charge des élèves.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique de l'autorité organisatrice pour permettre une adaptation de l'élève au transport, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels. Les éventuels surcoûts restent à la charge des familles.

Le transporteur est tenu d'informer sans délai, par écrit et par téléphone, l'autorité organisatrice de tout dysfonctionnement(s) intervenu(s) lors des trajets.

### Age et équipement des véhicules

Les véhicules utilisés pour le transport spécialisé des élèves, étudiants ou apprentis handicapés :

- doivent être conformes aux réglementations en vigueur en matière d'équipement et de sécurité (ceintures de sécurité, adaptation du véhicule, etc.) et à celles relatives aux visites techniques obligatoires ;
- doivent être âgés individuellement au plus de 7 ans ;
- doivent être adaptés en termes de capacité et d'accessibilité.

Le transport des élèves, étudiants ou apprentis se fait dans le respect des textes de la législation européenne ou nationale en vigueur et notamment du code de la Route. En outre, la carte grise des véhicules assurant le transport des fauteuils roulant doivent porter la mention « J3 HANDICAP ».

#### Sécurité, qualification des transporteurs

Les élèves, étudiants ou apprentis doivent être accueillis par le conducteur du véhicule qui doit leur ouvrir les portières, récupérer leurs cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées. Le comportement des élèves, étudiants ou apprentis doit être surveillé pendant la durée du trajet.

Les élèves ne doivent à aucun moment être laissés seuls sans surveillance dans le véhicule. Ils ne doivent en aucune manière manipuler le véhicule. Pour les élèves les plus jeunes, l'utilisation de rehausseurs ou de sièges adaptés est obligatoire, selon les règles du code de la Route, et notamment l'article R412-2, et le titulaire ne pourra pas s'opposer à l'éventuelle demande du responsable légal de l'élève d'utiliser ces équipements.

Il peut être demandé aux conducteurs d'être en possession d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS ou équivalent). Celle-ci doit être renouvelée tous les 3 ans.

Par ailleurs, les conducteurs effectuant des circuits de transports d'élèves et étudiants handicapés doivent disposer des formations obligatoires relatives à la prise en charge de personne à mobilité réduite. Une attestation devra être fournie à l'autorité organisatrice.

#### Relation avec les bénéficiaires

Les entreprises de plus de 10 véhicules qui assurent les transports doivent disposer d'une permanence téléphonique pouvant recevoir les appels des parents pour l'information sur les conditions de transport et les annulations de trajets en cas de maladie ou absence justifiée. Elle doit être en contact avec le ou les conducteurs. La permanence téléphonique doit également informer les Etablissements ou les parents d'élèves en cas de retard de plus de 15 minutes.

Tous les conducteurs sont équipés d'un téléphone portable et ont à disposition dans les véhicules les numéros de téléphone des responsables d'Etablissements qu'ils desservent, des familles, ainsi que celui de l'autorité organisatrice afin de prévenir ces interlocuteurs en cas de problèmes.

Dans la mesure du possible, l'entreprise veille à toujours affecter le circuit aux mêmes conducteurs, notamment sur les circuits des élèves des écoles préélémentaires et élémentaires. En cas de changement de conducteur, l'entreprise en informe au préalable la famille et l'autorité organisatrice.

#### Réalisation du service

Sauf cas de force majeure, la continuité des services doit être assurée quelles que soient les circonstances. Le transporteur doit réaliser tous les services prévus à la convention et éventuellement modifiés dans les conditions décrites en partie 3 du présent règlement régional.

Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture interdisant la circulation des transports scolaires en raison d'intempéries, l'entreprise prévient la famille, le représentant légal du ou des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas de grève de son personnel, le transporteur doit avertir l'autorité organisatrice dès notification du préavis de grève. Le contrat prévoit que les courses non faites ne sont pas dues.

Si le service devait être interrompu ou annulé, le transporteur :

- prend les mesures nécessaires pour que les élèves soient acheminés en lieux sûrs (Etablissements, Domicile, police, gendarmerie...)
- tient informés l'autorité organisatrice, les Etablissements et les parents des élèves transportés dans les plus brefs délais.

En cas d'incident de véhicule ne permettant pas d'achever un service commencé, il doit être fait appel à un véhicule de remplacement répondant aux critères du véhicule mis en place initialement.

Seul le service fait est rémunéré. Le service est réputé fait lorsque le ou les élèves ont été transportés entre leur Domicile et leur Etablissement conformément aux circuits prédéfinis.

Pour être payé, l'effectivité du transport doit être démontrée par la ou les attestations de présence fournies par les responsables d'Etablissement.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence d'organisation du transport des élèves et étudiants handicapés, les conséquences financières liées à la suppression d'un circuit doivent être conformes aux principes généraux de la commande publique.

#### **4.2.2 Tarification**

L'accès des ayants-droit, tels que définis au 2.1, aux services visés au 4.2.1., est gratuit.

#### **4.2.3 Obligations des familles**

Le dépliant présentant le service de transport scolaire adapté est adressé aux familles afin de leur rappeler leurs responsabilités.

Les familles sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH permettant l'étude du besoin de transport de leur enfant ;
- de la transmission d'une demande de transport à l'autorité organisatrice ;
- de la transmission de l'emploi du temps au transporteur pour la définition des horaires de fonctionnement des circuits ;
- du trajet de leur enfant entre le Domicile et le véhicule du transporteur ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose à leur Domicile ;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule ;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, l'autorité organisatrice de tout changement de longue durée ou permanent de trajet ;
- de prévenir le transporteur et l'autorité organisatrice par téléphone, par mail, au moins 12 heures à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajets (à la suite de 2 déplacements inutiles du transporteur du fait de l'absence d'information de la famille, l'Autorité organisatrice pourra suspendre temporairement les transports après en avoir avisé la famille) ;
- d'informer, par écrit et par téléphone, l'autorité organisatrice de tout dysfonctionnement(s) intervenu(s) lors des trajets.

**En cas de changement :**

-d'adresse, la personne physique ou morale exerçant l'autorité parentale ou l'étudiant majeur doit avertir l'autorité organisatrice 15 jours à l'avance. Un nouvel avis peut être demandé à la MDPH par l'autorité organisatrice.

-d'emploi du temps, toutes modifications durables doivent être transmises à l'autorité organisatrice 15 jours avant la mise en place.

Les modifications ponctuelles (ex : absence d'un professeur, changement d'horaire) ou pour convenance personnelle ne sont pas prises en charge sauf cas exceptionnel (notamment hospitalisation ou le décès du représentant légal).

En outre, les familles doivent assumer leurs responsabilités en faisant en sorte que leur(s) enfant(s) soi(en)t prêts à l'heure convenue du passage du véhicule et attendent au point convenu de prise en charge et dépose. En cas de retard, le transporteur n'attendra pas plus de 5 minutes afin de poursuivre son circuit et de ne pas pénaliser les autres élèves transportés.

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives au respect des horaires de prise en charge, aux changements de prise en charge non indiqués ou au comportement des ayants droits (chahut, non respect d'autrui ou des consignes de sécurité, insolence, dégradations, bagarre, vols) pourrait conduire aux sanctions suivantes :

- Lettre d'avertissement adressée par l'Autorité organisatrice par voie postale au représentant légal de l'élève ou à l'étudiant majeur
- Exclusion temporaire de l'élève ou de l'étudiant du service de transport pour une durée de une à deux semaines ;
- Exclusion définitive après consultation des parties

L'échelle des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est la suivante :

- Avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :
  - Chahut gênant la mission du conducteur, sans toutefois, remettre en cause la sécurité générale du service ;
  - Non-respect d'autrui
  - Insolence ;
  - Dégradation minime ou involontaire ;
- Exclusion temporaire d'une durée de une à deux semaines par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :
  - Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement » ;
  - Violence, menaces auprès des chauffeurs ou d'autres usagers ;
  - Insolence grave ;
  - Non-respect des consignes de sécurité ;
  - Dégradation volontaire ;
  - Vol d'éléments du véhicule ;
  - Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objets ou matériels dangereux ;
  - Agression physiques contre un élève, le conducteur ou tout autre personne ;
  - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
- Exclusion définitive par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute particulièrement grave.

Toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part de l'Autorité organisatrice.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, l'Autorité organisatrice se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.



Les avertissements ou sanctions prononcés par l'Autorité organisatrice seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'étudiant majeur, motivés et en rapport avec la faute commises.

L'ensemble de ces décisions fera l'objet d'un courrier en recommandé avec accusé de réception adressé aux représentants légaux de l'ayant droit.

La MDPH, le coordinateur départemental des ULIS et le transporteur et éventuellement l'Autorité organisatrice de proximité en cas de délégation de compétence seront également en copie des courriers envoyés en cas de suspension temporaire et/ou d'arrêt définitif du transport.

Les exclusions temporaires ou définitives des transports scolaires ne dispensent pas les élèves ou apprentis handicapés de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle d'une déscolarisation.

#### **4.2.4 Système de contrôle et de mesure de la qualité de service**

Les conventions entre l'autorité organisatrice et les transporteurs comportent :

- 1- Des statistiques sur la réalisation du service
  - Pour les circuits groupés :
  - Nombre annuel de courses en charge par circuit complet,
  - Nombre annuel de course lié à une rotation,
  - Nombre annuel de courses faites avec moins d'élèves que prévu
  - 
  - Pour les circuits individuels :
  - Nombre annuel de courses en charge par circuit.
  - Par course, il est entendu trajet
- 2- Des indicateurs de qualité de service au minimum sur les points suivants :
  - Ponctualité : pourcentage de courses en retard ;
  - Comportement du conducteur : accueil, tenue, respect de l'élève et de son rythme ;
  - Prise en charge de l'élève ;
  - Propreté extérieure et intérieure du véhicule ;
  - Adaptation des véhicules aux besoins des élèves (notamment équipements d'arrimage des fauteuils roulants).
- 3- L'autorité organisatrice tient à jour le nombre de réclamations téléphoniques et courriers reçus selon la typologie suivante :
  - 1- Ponctualité
  - 2- Relations avec le transporteur
  - 3- Relations avec la famille
  - 4- Relations avec les établissements scolaires
  - 5- Administratif (décisions MDPH, établissement d'état liquidatifs...)

**Délibération n°2017/400**  
**Séance du 28 juin 2017**

**NOUVEAU REGLEMENT REGIONAL**  
**RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES ET ETUDIANTS**  
**HANDICAPES**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ainsi que ses articles D.3111-33 à D.3111-35 ;
- VU** la loi n° 83-634 modifiée du 13 juillet 1983, la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1983, la loi n°2004-809 modifiée du 13 août 2004 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n°2006/0442 du 10 mai 2006, la délibération n°2007/0220 du 28 mars 2007, la délibération n°2008/0140 du 14 février 2008 et la délibération n°2009/0403 du 8 avril 2009 ;
- VU** le rapport n°2010/0116/0117/0118/0119/0120 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 11 février 2010 et de la commission économique et tarifaire du 12 février 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0117 du 17 février 2010 ;
- VU** la délibération n°2010/0116 du 17 février 2010 ;
- VU** le rapport général n°2017/399 à 413 et 450 à 522 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire du 23 juin 2017 et de la commission de l'offre de transport du 22 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que le STIF favorise le transport des personnes à mobilité réduite ; que dans ce cadre, il peut prendre une disposition plus favorable que celles prévues dans les articles susvisés du code des Transports ;

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1 :** approuve le Règlement Régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés, annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Règlement Régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens, visé à l'article 1 de la présente délibération, entre en vigueur le 8 juillet 2017.

**ARTICLE 3 :** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du STIF.

La présidente du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESE